

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES CONCERNANT
LES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, M. Frédéric BIERRY ;

ci-après dénommée « le fournisseur de données »,

et

la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, représentée par son Directeur,
M. Francis BRISBOIS et

la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin, représentée par son Directeur par
M. Lionel KOENIG ;

ci-après dénommées « les Caf »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Consciente qu'il y a nécessité de développer l'information et les services dans les domaines de la petite enfance et de l'accompagnement à la parentalité, la branche Famille a lancé en février 2019 une nouvelle version de son portail monenfant.fr.

Les objectifs de cette refonte étaient d'une part d'accompagner les parents et les professionnels de la petite enfance en mettant à leur disposition des services en ligne et des informations de qualité, et d'autre part, de faciliter la mise en relation des familles et des modes d'accueil, qu'ils soient collectifs ou individuels, quel que soit leur lieu de résidence ou de travail.

Ainsi, il référence des structures d'accueil destinées aux jeunes enfants (établissement d'accueil du jeune enfant, assistant(e)s maternel(le)s, services de garde à domicile, maisons assistant(e)s maternel(le)s, centre de loisirs, etc.) mais aussi des services, financés par les caisses d'Allocations familiales, d'accompagnement des parents dans leur choix de mode d'accueil et de soutien dans leur parcours (relais petite enfance, lieu d'accueil enfants-parents, services de médiation familiale, etc.).

À ce titre, il permet aux assistant(e)s maternel(le)s de renseigner leur profil avec leurs informations et leurs disponibilités, afin de valoriser leur activité et d'informer les parents sur leurs modalités d'accueil de leurs enfants.

Cette offre de service va dans le sens souhaité par les pouvoirs publics de création d'un service universel d'information des familles (SUIF) permettant aux familles d'être informées en temps réel des places d'accueil disponibles des Eaje et des assistant(e)s maternel(le)s, du développement de l'offre d'accueil en direction des jeunes enfants et de la valorisation des actions et projets portés par les acteurs de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité.

Elle s'inscrit en particulier dans le cadre la loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite « loi Asap » qui a été promulguée le 7 décembre 2020 (n° 2020-1525). L'article 100 de cette loi enjoint notamment aux assistant(e)s maternel(le)s de transmettre, à la Caisse nationale des allocations familiales, leurs disponibilités d'accueil par voie électronique via le site monenfant.fr, afin d'améliorer l'information des familles.

L'ancien parcours d'inscription ne donnant pas entière satisfaction aux assistant(e)s maternel(le)s, un chantier de refonte du parcours d'inscription et l'espace professionnel des assistant(e)s maternel(le)s a été engagé. Avec ce nouveau parcours d'inscription, les assistant(e)s maternel(le)s peuvent désormais s'inscrire directement sur le site monenfant.fr et mettre à jour leur profil.

Les données figurant sur le site devant être fiables, la transmission par la Collectivité européenne d'Alsace ou le Rpe (Relais petite enfance), pour vérification et mise à jour par la Caf, des informations dont il dispose concernant les éventuels mouvements d'agrément (décision de suspension, de radiation ou cessation d'activité), est primordiale.

La présente convention a pour but de formaliser les modalités de transfert des données concernant les assistant(e)s maternel(le)s ainsi que les modalités de mise à jour entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Caf.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition par le fournisseur de données, et d'utilisation par les Caf, des données mentionnées dans l'article 2 sur le site « monenfant.fr ».

Cette mise à disposition de données est réalisée à titre gratuit et à des fins exclusivement institutionnelles et non commerciales.

Article 2 : Conditions de mise à disposition de données

2.1 Description des données

Les données transmises par la Collectivité européenne d'Alsace concernent les assistant(e)s maternel(le)s, il s'agit de données d'identification et des données relatives à leur activité professionnelle.

Ces données sont :

- Le prénom ;
- Le nom ;
- L'adresse physique (sauf opposition de l'assistant(e) maternel(le) concerné(é)) ;
- Le numéro de téléphone (sauf opposition de l'assistant(e) maternel(le) concerné(é)) ;
- L'adresse courriel le cas échéant (sauf opposition de l'assistant(e) maternel(le) concerné(é)) ;
- Les éventuels mouvements d'agrément (décision de suspension, de radiation ou cessation d'activité) de l'assistant(e) maternel(le).

2.2 Finalité de la mise à disposition des données

Les données transmises à la Caf sont utilisées afin de valider, modifier ou mettre à jour sur le site monenfant.fr les profils des assistant(e)s maternel(le)s (par comparaison des données renseignées sur lesdits profils aux données reçues par la Collectivité européenne d'Alsace). L'objectif est de s'assurer que les données publiées sur le site « monenfant.fr » sont à jour et correspondent à la situation réelle des assistant(e)s maternel(le)s concerné(e)s.

Article 3 : Obligations et engagements des parties

3.1 Obligations communes des parties

De manière générale, les parties s'engagent à agir en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne, dit Règlement général sur la protection des données ou RGPD.

Les parties reconnaissent être tenues entre elles à une obligation générale de conseil, d'information et de recommandation, tout au long de la durée de la présente convention.

Les parties s'engagent à organiser en amont les modalités de règlement des demandes ou des éventuelles réclamations émanant d'un(e) assistant(e) maternel(le) qui seraient reçues par les Caf ou la CeA

Les parties sont tenues de prendre toutes mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour préserver la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, détruites, utilisées ou communiquées à des personnes non autorisées.

3.2 Obligations du fournisseur des données

Le fournisseur de données s'engage à :

- se conformer aux obligations et formalités prévues au RGPD ;
- informer les assistant(es) maternel(le)s sur leurs droits d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant ;

3.3 Obligations de la Caf qui reçoit les données

Les Caf s'engagent à ce que les informations fournies par le fournisseur de données ne puissent être utilisées à d'autres fins que celles prévues dans la présente convention.

Ainsi, les données seront utilisées uniquement par les Caf pour valider, modifier et mettre à jour les profils des assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s sur le site « monenfant.fr » édité par la Caisse nationale des Allocations familiales.

Les Caf informent de tout incident de sécurité ayant entraîné, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation des données à caractère personnel au moyen des adresses courriels mises à disposition par la CeA aux Délégués à la protection des données de la CeA à l'adresse suivante : dpo@alsace.eu

Article 4 : Droit concédé

Le fournisseur de données concède aux Caf le droit d'utiliser les données décrites à l'article 2 ci-dessus sur le site « monenfant.fr ».

La mise à disposition des données, objet de la présente convention, ne constitue en aucun cas un transfert des droits de propriété intellectuelle au bénéfice de la Caf. Le produit livré à la Caf relève d'une simple transmission à celle-ci d'un droit d'usage.

Hors l'objet de la présente convention, les Caf s'interdisent de reproduire, diffuser, publier ou de communiquer à des tiers, quels qu'ils soient, à titre onéreux ou à titre gratuit, par quelques moyens que ce soient et sur quelques supports que ce soient, les informations et les données qui leur sont transmises par le fournisseur de données dans ce cadre.

Article 5 : Secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que leurs agents, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les Caf s'engagent particulièrement à :

- ne pas utiliser les données mises à disposition à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- ne conserver aucune copie des données après l'exécution de la présente convention ;
- ne pas les communiquer à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute déformation ou endommagement, ou toute utilisation détournée ou frauduleuse des données et informations en cours d'exécution de la présente convention ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des fichiers, données et informations traitées tout au long de la convention.

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin de la présente convention.

Article 6 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature figurant ci-dessous.

Sa durée est d'un an renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention peut être résiliée expressément chaque année par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois précédant la date d'échéance annuelle. Cette résiliation est formalisée par lettre recommandée avec avis de réception.

L'une et l'autre des parties se réservent également le droit de résilier la convention en cas de non-respect de ses obligations par l'autre partie dans leur ensemble, d'une clause ou d'un avenant de la présente convention. Cette résiliation unilatérale prendra effet à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention, les parties seront tenues des engagements pris antérieurement à celle-ci jusqu'à leur terme.

Article 7 : Mises à jour des données

La mise à jour concerne les assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s et ayant suivi les formations requises pour pouvoir exercer, des demandes de renouvellement d'agrément assistant(e)s maternel(le)s déjà agréé(e)s, des retraits d'agrément, des suspensions et des cessations d'activité.

Le fournisseur de données s'engage à mettre à jour le fichier fourni aux Caf au fur et à mesure et tant que de besoins au minimum toutes les deux semaines.

Les parties conviennent que la procédure de mise à jour consiste en l'envoi d'un nouveau fichier contenant l'ensemble des assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s ainsi que les nouveaux mouvements d'agrément de ces derniers (retraits d'agrément, suspensions et cessations d'activité).

Article 8 : Modalités pratiques et conditions de fourniture des données et de leurs mises à jour

Le fichier de données en format « csv » est transmis aux adresses suivantes :

Caf du Bas-Rhin	Caf du Haut-Rhin
Direction de l'Action Territoriale A l'attention de Mme Mélanie CIBIEL-LOPEZ action-sociale@caf67.caf.fr	virginie.vella@cafmulhouse.cnafmail.fr et secretariat-ogsp.cafmulhouse@caf.cnafmail.fr

Les parties conviennent des modalités de transmission qui peuvent prendre la forme de la remise physique d'un support dématérialisé ou d'un transfert informatique.

Elles s'engagent à assurer la sécurité des données pendant leurs transmissions, par les mesures adéquates, notamment dans le cas d'envoi électronique de fichiers.

Le fournisseur de données s'engage à ce que le premier fichier de données soit transmis dans un délai de trente (30) jours ouvrables maximum à compter de la signature de la présente convention.

Les données transmises par le fournisseur de données sont stockées par les Caf sur l'un de leurs postes locaux.

La mise à jour est localement réalisée par la Caf.

La procédure de mise à jour ne peut être effectuée que par une personne habilitée par le directeur de la Caf. Cette procédure s'effectue à partir d'un gestionnaire de contenu par lequel cette personne habilitée s'authentifie et met à jour le profil des assistant(e)s maternel(le)s en fonction d'éventuels nouveaux mouvements d'agrément (retraits d'agrément, suspensions, cessations d'activité).

Article 9 : Exécution formelle de la convention

Toute modification ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les Caf et le fournisseur de données.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Fait en triple exemplaire, dont un pour chacune des parties.

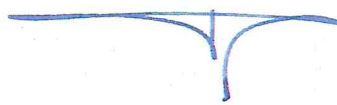
A Colmar, le 18 JUIL. 2023

Le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace



Frédéric BIERRY

La Caf du Bas-Rhin



Francis BRISBOIS

La Caf du Haut-Rhin



Lionel KOENIG